



mars 2023

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXII-3 (2022)

### **DANEMARK**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Le présent chapitre concerne le Danemark, qui a ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 3 mars 1965. L'échéance pour remettre le 41<sup>e</sup> rapport était fixée au 31 décembre 2021 et le Danemark l'a présenté le 10 novembre 2022.

Le Danemark a soumis son rapport trop tard pour qu'il puisse être examiné. Toutefois, le Comité a décidé d'examiner le rapport du Danemark relatif aux articles 5 (droit syndical) et 6§2 (droit de négociation collective, procédures de négociation) en raison de la tenue d'une réunion en mars 2022 avec les autorités danoises sur le thème du registre maritime international danois.

La période de référence allait du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Les Conclusions relatives au Danemark concernant les deux situations examinées (articles 5 et 6§2) sont deux conclusions de non-conformité.

Le Comité considère que le non-respect du délai imparti pour la présentation du rapport est incompatible avec l'obligation du Danemark de présenter des rapports en vertu de la Charte de 1961.

Le rapport suivant du Danemark traitera des dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

L'échéance pour soumettre ce rapport était fixée au 31 décembre 2022.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 5 - Droit syndical**

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport du Danemark, ainsi que des informations fournies pendant et après la réunion du Comité avec les représentants de l'Autorité maritime danoise, qui s'est tenue à Strasbourg le 22 mars 2022 (conformément à l'article 24§3 de la Charte de 1961 telle que modifiée).

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 5 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité ou d'ajournement (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Droits liés au travail »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 5 au motif que, selon la législation relative au registre maritime international danois (DIS), les conventions collectives portant sur les salaires et les conditions de travail conclues par les syndicats danois ne s'appliquaient qu'aux marins résidant au Danemark.

Le Comité a déjà examiné la situation au regard du droit syndical (constitution de syndicats et d'organisations patronales, liberté d'adhérer ou non à un syndicat, activités syndicales, représentativité et champ d'application personnel) dans ses conclusions précédentes. Son appréciation portera donc sur les informations fournies par les autorités en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Le Comité renvoie à ses conclusions relatives à l'article 6§1 pour ce qui concerne le dialogue social pendant la crise de la covid-19.

### ***Taux de syndicalisation***

Le Comité a demandé, dans une question ciblée, à recevoir des données sur l'ampleur de la syndicalisation dans le pays et dans les secteurs d'activité.

Le rapport note qu'aucune donnée n'est disponible sur le taux de syndicalisation.

### ***Champ d'application personnel***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 5 au motif que, selon la législation relative au registre maritime international danois (DIS), les conventions collectives portant sur les salaires et les conditions de travail conclues par les syndicats danois ne s'appliquaient qu'aux marins résidant au Danemark (Conclusions XXI-3 (2018)). Il estime que les questions soulevées par cette conclusion de non-conformité sont mieux traitées dans la section sur les activités syndicales ci-dessous.

### ***Restrictions au droit syndical***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les secteurs d'activité publics et privés dans lesquels les travailleurs ne bénéficient pas du droit de constituer des organisations pour protéger leurs intérêts économiques et sociaux, ou de s'y affilier.

Le rapport indique qu'il n'y a pas d'activités dans lesquelles les travailleurs n'ont pas le droit de constituer un syndicat.

### ***Activités syndicales***

En ce qui concerne sa précédente conclusion de non-conformité résultant des restrictions aux droits de négociation collective découlant de l'article 10 de la loi n° 408/1988 relative au registre maritime international danois, le Comité renvoie à la conclusion relative à l'article 6§2 de la Charte, qui contient un résumé des informations fournies dans le rapport du Danemark et de celles fournies pendant et après la réunion du Comité avec les représentants de

l'Autorité maritime danoise, qui s'est tenue à Strasbourg le 22 mars 2022 (en application de l'article 24§3 de la Charte de 1961 telle que modifiée).

Le Comité note que, malgré les améliorations progressives des garanties en ce qui concerne les marins non-résident au Danemark travaillant à bord de navires inscrits au DIS, les faits principaux qui ont donné lieu aux précédentes conclusions de non-conformité à l'article 6§2 de la Charte de 1961 restent inchangés. En effet, l'article 10 de la loi n° 408/1988 relative au registre maritime international danois, continue de porter atteinte au droit des syndicats danois de protéger efficacement les intérêts sociaux et économiques des marins à bord des navires inscrits au registre maritime international danois en engageant des négociations collectives en leur nom. Par conséquent, il reconduit sa précédente conclusion de non-conformité.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte de 1961 au motif que la législation sur le registre maritime international porte atteinte au droit des syndicats de négocier collectivement au nom de tous leurs membres.

## **Article 6 - Droit de négociation collective**

### *Paragraphe 2 - Procédures de négociation*

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport du Danemark, ainsi que des informations fournies durant et après la réunion qui s'est tenue entre le Comité et des représentants de l'Autorité maritime danoise le 22 mars 2022 à Strasbourg (en application de l'article 24§3 de la Charte de 1961 telle que modifiée).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 6§2 de la Charte de 1961. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Droits liés au travail »).

Le Comité rappelle aussi que dans son Introduction générale aux Conclusions 2018, il avait posé une question générale au titre de l'article 6§2 de la Charte de 1961 et demandé aux États de fournir dans le prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit de négociation collective des travailleurs indépendants et des autres travailleurs ne relevant pas de la définition habituelle du travailleur dépendant.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation du Danemark n'était pas conforme à l'article 6§2 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-3 (2018)). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, y compris les informations fournies dans le cadre de la réunion susmentionnée avec l'Autorité maritime danoise, ainsi que les informations fournies en réponse à la question générale.

Le Comité rappelle que la situation du Danemark est jugée contraire à la Charte de 1961 sur ce point depuis les Conclusions XII-1 (1988-1989) au motif que la législation entrave le droit de négociation collective des marins non-résidents travaillant à bord de navires inscrits au registre maritime international danois (DIS), en restreignant le droit des syndicats danois de négocier collectivement pour le compte de ces travailleurs. Plus précisément, l'article 10 de la loi n° 408/1988 relative au registre maritime international danois (loi relative au DIS) prévoit que les conventions collectives sur les salaires et les conditions de travail conclues par des syndicats danois ne peuvent s'appliquer qu'aux marins domiciliés au Danemark ou qui, en application du droit de l'Union européenne ou d'autres obligations internationales, peuvent être considérés comme étant domiciliés au Danemark. À l'inverse, l'article 10 de la loi relative au DIS prévoit également que les conventions collectives conclues avec des syndicats de pays tiers ne peuvent couvrir que les marins qui sont membres de ces syndicats ou ressortissants de la juridiction dans laquelle ces syndicats opèrent. Les autorités danoises indiquent que deux conventions collectives couvrant environ 2 000 marins en provenance de l'Inde et des Philippines sont actuellement en vigueur.

Les autorités danoises indiquent en outre que les dispositions de la loi relative au DIS doivent être lues conjointement avec les termes de l'accord-cadre relatif au registre maritime international danois (accord principal relatif au DIS), qui inclut des organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur maritime et a été régulièrement mis à jour depuis 1997. L'accord principal relatif au DIS comprend un engagement selon lequel les conditions convenues dans le cadre de conventions collectives couvrant des marins de pays tiers travaillant à bord de navires inscrits au DIS doivent être conformes aux normes internationales de base en matière de rémunération et de conditions de travail. Il garantit en outre la présence de syndicats danois lors de négociations entre des syndicats de pays tiers et des associations d'armateurs danoises et permet aux syndicats danois de représenter et d'assister les marins ou les syndicats de pays tiers dans des domaines autres que la négociation collective au sens strict, à savoir la législation danoise et les relations avec les autorités publiques danoises. Les organisations d'armateurs se sont en outre engagées à informer les syndicats danois de tout accident du travail concernant des marins de pays tiers à bord de leurs navires. Elles

concluent qu'en raison de ces arrangements, les marins de pays tiers bénéficient largement des mêmes conditions de travail et des mêmes services de santé au travail que les marins danois, à l'exception de la rémunération.

Les autorités danoises réaffirment que rien n'empêche les marins de pays tiers travaillant à bord de navires inscrits au DIS d'adhérer à des syndicats danois, sous réserve des règles internes de ces organisations. En conséquence, les syndicats danois seraient habilités à représenter ces membres, sous réserve des restrictions prévues à l'article 10 de la loi relative au DIS (à savoir que ces membres de pays tiers doivent être domiciliés au Danemark). Un exemple impliquant un syndicat danois a été fourni, lequel a déclaré n'avoir que cinq marins de l'Union européenne et aucun marin de pays tiers inscrits comme membres. Le Comité observe que, dans la pratique, les marins de pays tiers ne seraient guère incités à adhérer à des syndicats danois.

Ces arrangements sont justifiés par des considérations économiques, puisqu'ils visent à prévenir le risque de voir des navires danois battre pavillon de pays tiers, avec les pertes d'emplois et de revenus qui en découleraient pour le secteur maritime danois. Les autorités danoises estiment que le nombre total de marins travaillant actuellement à bord de navires inscrits au DIS est légèrement inférieur à 17 000, dont environ 7 000 marins danois, 3 000 marins d'autres États membres de l'Union européenne et 7 000 de pays tiers, ces deux dernières catégories étant enregistrées pour la plupart comme des marins non-résidents aux fins de l'article 10 de la loi relative au DIS. Le Comité a précédemment noté que le nombre de navires inscrits au DIS avait augmenté de manière constante et que cette augmentation était principalement le fait de marins de pays tiers (Conclusions 2014).

Le Comité note que, malgré les améliorations progressives des garanties en ce qui concerne les marins de pays tiers travaillant à bord de navires inscrits au DIS, les faits principaux qui ont donné lieu aux précédentes conclusions de non-conformité à l'article 6§2 de la Charte de 1961 restent inchangés. En effet, conformément à l'article 10 de la loi relative au DIS, les syndicats danois sont toujours empêchés de conclure des conventions collectives au nom des marins de pays tiers travaillant à bord de navires inscrits au DIS, lorsque ces marins ne sont pas domiciliés au Danemark ou ne peuvent être légalement considérés comme étant domiciliés au Danemark. Le Comité note en outre que les arrangements prévus par l'accord principal relatif au DIS n'atténuent pas suffisamment les restrictions en question, comme en témoigne notamment le nombre relativement important de marins de pays tiers qui ne sont actuellement pas couverts par une convention collective conclue avec des syndicats de leur pays de résidence (8 000 sur environ 10 000). Le faible niveau de négociation collective mis en évidence par ces chiffres fait que les autres possibilités mentionnées par les autorités danoises, telles que le droit des syndicats danois d'être présents lors de négociations avec des syndicats de pays tiers, perdent quelque peu de leur importance pratique dans de nombreux cas. Par conséquent, le Comité considère de nouveau que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 6§2 de la Charte de 1961, au motif que le droit de négociation collective des marins non-résidents travaillant à bord de navires inscrits au registre maritime international danois est indument restreint (voir aussi Article 3).

Étant donné que le rapport ne fournit aucune information pertinente en réponse à la question générale susmentionnée, le Comité réitère sa demande d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit de négociation collective des travailleurs indépendants et des autres travailleurs ne relevant pas de la définition habituelle du travailleur dépendant.

### **Covid-19**

Le rapport ne fournit aucune information en réponse à la question concernant les dispositions spéciales liées à la pandémie.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 6§2 de la Charte de 1961, au motif que le droit de négociation collective des marins non-résidents travaillant à bord de navires inscrits au registre maritime international danois est indument restreint.